

N° 209
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur CISSE Salif

Me ZIE SORO

C/

Maître SILUE Nanhoua



EFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

20 JUIN 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur CISSE Salif, né le 09 mars 1959 à DABOU, Mécanicien de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Mamie ADJOUA ;

APPELANT :

Représentée et concluant par maître ZIE SORO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

Maître SILUE Nanhoua, de nationalité ivoirienne, huissier de justice dont l'Etude est siége à Abidjan-Yopougon toit rouge, ruelle pharmacie TIZRA rue 319 en T avec rue 317, lot 4340, cél 763 90 35, 09 BO 4331 Abidjan 09 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et

RECUE LE 27/01/2018
INTÉRÊTS DES PARTIES

intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°**804 du 21 juillet 2016** aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **16 janvier 2017**, monsieur CISSE Salif déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné maître SILUE Nanhoua à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **27 janvier 2017**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**105** de l'an **2017** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **29 juin 2018**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **09 février 2018** a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer CISSE Salfi recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Dire que le préjudice subi est réel et réviser à la hausse le quantum ainsi qu'il conviendra à la cour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **01 février 2019**, délibéré qui a été prorogé jusqu'au **22 février 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **22 février 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 16 Janvier 2017, Monsieur CISSE Salif a attrait Maître SILUE Nanhoua devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 804 rendu le 21 Juillet 2016, par la 2ème formation

civile chambre B du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare recevable l'action de M CISSE Salif;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Maître SILUE Nanhoua à payer à M Cissé Salif la somme de 500 000 francs Cfa à titre de réparation, toutes causes de préjudice confondues ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Laisse à la charge du défendeur Silué Nanhoua les entiers dépens de l'instance ; ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur CISSE Salif expose que par jugement civil n° 892 du 24 Novembre 2015, le tribunal de première instance de Yopougon saisi par madame KOFFI Yao Georges née OLADEBO Sabine a ordonné son déguerpissement du lot n° 309 îlot 38 du lotissement de Niangon Adjamel 2 Athobité ;

Il affirme que Maître SILUE Nanhoua, l'huissier instrumentaire commis par madame Koffi Yao Georges née Oladebo Sabine, au lieu s'en tenir au contenu du jugement sus-indiqué, c'est à dire son déguerpissement du lot n° 39 îlot 38, l'a volontairement étendu au lot n° 37 îlot 38 sur lequel il avait bâti une maison dans laquelle, il vivait avec sa famille ;

Il indique que cet excès dans l'exécution de la décision de déguerpissement étant une voie de fait qui lui cause un préjudice, il a saisi la juridiction présidentielle du tribunal de Yopougon qui a ordonné sa réintégration dans la villa construite sur le lot n° 37 îlot 38 ;

Il explique que muni de cette décision, il a réintégré sa maison, c'est alors qu'il a constaté que celle-ci a été saccagée, pillée et que tous leurs objets de valeurs avaient été emportés y compris les numéraires ;

Il argue que face à cette situation, il a assigné Maître SILUE Nanhoua en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de première instance de Yopougon, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir d'une part que contrairement aux énonciations du jugement entrepris, il n'était pas présent le jour du déguerpissement et d'autre part que le grand nombre des agents des forces de l'ordre a dissuadé ses enfants à pénétrer dans la maison pour récupérer les effets personnels de la famille ;

D'ailleurs, fait-il savoir, non seulement à la demande de l'huissier instrumentaire, les agents des forces de l'ordre ont empêché ses enfants d'avoir accès à la maison au moment du déguerpissement, mais il les a aussi empêché d'y avoir accès après l'opération, en cadenassant le portail principal de ladite maison ;

Il fait remarquer par ailleurs que dans ses écritures datées du 1^{er} Juin 2016, il a rectifié le fondement de sa demande en paiement de dommages-intérêts en invoquant l'article 1382 au détriment de l'article 1147 du code civil, de sorte que

c'est à tort que le tribunal l'a débouté de ladite demande, motif pris de ce qu'il n'exista pas de lien contractuel ;

Il précise que l'huissier instrumentaire a commis une faute d'une part, en le déguerpissant volontairement de la villa construite sur le lot non concerné par la décision, alors que ses enfants et son conseil, lui avaient fait comprendre que la décision à exécuter ne concernait que le lot n° 309 îlot 39 et non les deux lots, et d'autre part qu'en sa qualité de professionnel, il doit s'assurer avant toute exécution d'une décision de justice de son étendue et non se fier aux déclarations de son mandant ;

Il ajoute que cette faute lui a causé un préjudice moral, puisqu'il est la risée du voisinage, sa famille ayant été déguerpie de la maison qu'il a construite, et ce, à la veille de la fête de Noël ;

Il termine en disant qu'il existe un lien de causalité entre la faute commise par l'huissier instrumentaire et les préjudices matériel et moral qu'il a subis ;

Il sollicite par conséquent l'infirmeration du jugement entrepris, de sorte que statuant à nouveau, la Cour le condamne à lui payer la somme de 14 755 000 francs Cfa au titre du remboursement des pertes financières et objets de valeurs disparus et celle de 50 000 000 de francs Cfa au titre des dommages-intérêts ;

Pour sa part, Me SILUE Nanhoua expose que ne connaissant pas la situation exacte du lot duquel devait être déguerti l'appelant, il a pris attaché avec son mandant qui l'a fait accompagner par son frère sur ledit lot ;

Il affirme qu'une fois sur le terrain, l'appelant lui a confirmé que le lot duquel il devait être déguerti était celui où il vivait avec sa famille ;

Ainsi, indique-t-il, c'est fort de ces affirmations qu'il a procédé en présence des forces de l'ordre et des enfants de l'appelant au déguerpissement de celui-ci ;

Il allègue que contrairement aux déclarations de l'appelant, celui-ci a réintégré son domicile le même jour, sans attendre une quelconque décision de justice ;

Il argue que monsieur CISSE Salif prétextant que l'exécution de la décision lui avait causé un préjudice a saisi en paiement le tribunal de Yopougon qui a statué comme plus haut indiqué ;

Il fait grief au tribunal d'avoir ainsi statué ;

En effet, il fait savoir qu'il n'a commis aucune faute et qu'il doit être mis hors de cause, puisqu'il s'est assuré de l'étendue de la décision avant son exécution en prenant l'attaché de son mandant et de la personne à déguerpir, de sorte que s'il y a erreur sur le lot devant faire l'objet du déguerpissement, cela n'est pas de son fait, mais plutôt celui de son mandant ;

Il fait valoir en outre, que l'expulsion et la réintégration de l'appelant se sont faites le même jour, de manière concomitante, de sorte que les installations électriques, sanitaires et serrures ne pouvaient être vandalisés et aucun objet de valeur ne pouvait non plus être soustrait frauduleusement, alors surtout que l'opération de déguerpissement a été faite en présence des forces de l'ordre et de la famille de l'appelant ;

Il précise que cet état de fait est confirmé par l'appelant, qui affirme dans ses écritures que le portail d'accès à la villa est resté condamner ;

Il sollicite donc la réformation de la décision entreprise, en ce qu'elle l'a condamné au paiement de la somme de 500 000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Me SILUE Nanhoua a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur CISSE Salif est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir en son appel ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 14 755 000 francs Cfa au titre du remboursement des pertes financières et objets de valeurs disparus

Monsieur CISSE Salif sollicite le paiement de la somme de 14 755 000 francs CFA au titre du remboursement de la dégradation de sa maison et des objets de valeurs disparus lors de son déguerpissement par Maître SILUE Nanhoua ;

En l'espèce, Monsieur CISSE Salif se contente de simples affirmations sans rapporter la preuve des faits allégués ;

Par ailleurs aucun élément du dossier de la procédure ne permet en l'état de dire que les serrures, portes, placards et installations électriques et sanitaires ont été détruits ;

Dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a condamné Maître SILUE Nanhoua à payer la somme de 500 000 francs CFA à l'appelant au titre de la dégradation des installations électriques, sanitaires, des portes et des placards ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau de débouter monsieur CISSE Salif de sa demande en paiement de la somme de 14 755 000 francs CFA au titre du remboursement de la dégradation de sa maison et des objets de valeurs disparus ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur CISSE Salif sollicite le paiement de la somme de 50 000 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi conformément à l'article 1382 du code civil ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil Napoléonien, *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

Il est exact que la mise en œuvre de cette responsabilité suppose un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice ;

En l'espèce, il est établi que Maître SILUE Nanhoua, en sa qualité d'huissier instrumentaire était tenu d'une obligation de diligence qui lui imposait de rechercher, de recueillir tous les renseignements et de procéder à toutes les vérifications nécessaires à la bonne exécution de son mandat, de sorte qu'en se contentant de simples déclarations de son mandant quant au lot devant faire l'objet de déguerpissement, il a commis une faute qui engage sa responsabilité civile ;

Cette faute de l'intimé ayant causé un préjudice moral certain à l'appelant, lequel préjudice résulte de l'humiliation et des désagréments provoqués par l'expulsion brutale de sa famille en période de fête;

Il y a lieu de juger bien fondée la demande en réparation ;

La faute, le préjudice allégué et le lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué étant établis, c'est donc à tort que le tribunal a débouté l'appelant de ce chef de demande ;

Cependant, cette demande quoique fondée dans son principe est excessive quant à son quantum ;

Il sied par conséquent de le ramener à de justes proportions et condamner Maître SILUE Nanhoua à payer à Monsieur CISSE Salif, la somme de 1 500 000(un million cinq cent mille) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;

Sur les dépens

L'intimé succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur CISSE Salif recevable en son appel;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

2

Réformant :

Condamne Maître SILUE Nanhoua à payer à monsieur CISSE Salif, la somme de 1 500 000(un million cinq cent mille) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;

Déboute monsieur CISSE Salif de sa demande en paiement de la somme de 14 755 000(quatorze millions sept cent cinquante cinq mille) francs CFA au titre du remboursement de la dégradation de sa maison et des objets de valeurs disparus lors de son déguerpissement par Maître Silué Nanhoua ;

Condamne Maître SILUE Nanhoua aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F°

N°..... Bord.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



